

Projet de règlement du TAD

1. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.1. Champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux Transport à la Demande organisé par les CDC. Il définit les conditions d'utilisation, les droits et les obligations des usagers du service de transport précité. Le présent règlement est pris en application, notamment, des textes et dispositions suivantes :

- Le Règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocars et modifiant le règlement CE n°2006-2004,
- La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45.
- La Loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs, Le
- Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics
- Le Décret n° 2017-107 du 30 janv. 2017, relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes
- Le Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports
- Le Code civil,
- Le Code des Transports, notamment les articles R.3116-1 et suivants (Chapitre VI : Sureté et sanctions)
- Le Code de la santé publique, notamment son article R.3515-2 Le Code de procédure pénale,
- Le Code pénal

Le présent règlement d'utilisation, ainsi que les conditions générales de vente sont disponibles en consultation ou téléchargement sur le site : grand-saint-emilionnais.fr

1.2. Date d'application.

Le présent règlement a été adopté le 02/02/2023 par l'Assemblée délibérante de la CDC. Il est applicable à compter du 06/02/2023.

1.3. Infractions au présent règlement

En application des textes visés à l'article 1.1, toute infraction à la réglementation régissant le secteur des transports routiers de personne est puni des sanctions prévues aux textes visés à l'article 1.1.

Le non-respect, par les usagers du présent règlement d'utilisation est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par voie de procès-verbal et sanctionnées et ce sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être ordonnées par voie de justice.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur.

En cas d'infraction du présent règlement, la CDC ou ses exploitants se réservent la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

1.4. Affichage

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées par les soins des différents opérateurs à l'intérieur de tous les véhicules de transport.

Il sera également disponible dans toutes les mairies de la Communauté de Communes, au siège et sur le site internet de la Communauté de Communes.

2. CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1. Accès au dispositif et destinations desservis

2.1.1 Accès au dispositif

Les réservations peuvent se faire du lundi au vendredi sans restriction. Les réservations doivent se faire au plus tard la veille du déplacement avant 18h ou le vendredi avant 18h pour un départ le lundi.

Le dispositif est restreint **aux publics captifs** :

- PMR, personnes âgées de plus de 75 ans, personne en perte d'autonomie ou sans autonomie de déplacement, au public en insertion professionnelle, au public en situation de précarité
- Possibilité d'ouvrir aux jeunes de moins de 25 ans sans autonomie de déplacement
- L'accès au dispositif sera validé par la commission d'accès au service, mis en place par la CDC.

2.1.2 Destinations desservis

Dans la communauté de Communes, le service peut être utilisé pour se rendre vers les destinations suivantes, quel que soit le motif du déplacement :

Belvès-De-Castillon ; Francs ; Gardegan-Et-Tourtirac ; Les Artigues-De-Lussac ; Lussac ; Montagne ; Néac ; Petit-Palais-Et-Cornemps ; Puisseguin ; Saint-Christophe-Des-Bardes ; Saint-Cibard ; Saint-Emilion ; Saint-Etienne-De-Lisse ; Saint-Genès-De-Castillon ; Saint-Hippolyte ; Saint-Laurent-Des-Combes ; Saint-Pey-D'Armens ; Saint-Philippe D'Aiguille ; Saint-Sulpice-De-Faleyrens, Saine-Terre ; Tayac et Vignonet.

Les tickets permettent de voyager en correspondance vers les lignes de cars interurbaines de la Région Nouvelle-Aquitaine suivantes :

Ligne 301 Bordeaux Buttinière Libourne *par Saint-Loubès* ; Ligne 302 Bordeaux Buttinière Libourne *par RN89* ; Ligne 304 Bordeaux Quinconces Libourne – Saint Emilion ; Ligne 313 Libourne Villefranche-de-Lonchat ; Ligne 314 Libourne Puisseguin ; Ligne 315 Libourne Francs ; Ligne 316 Libourne Pellegrue ; Ligne 317 Libourne Sauveterre ; Ligne 320 Libourne Saint-Genès-De-Fronsac.

Vers la gare Ter de Libourne

En dehors de la Communauté de Communes vers les destinations suivantes :

Bordeaux Métropole (CHU Pellegrin – Institut Bergonié – Hôpital Haut-Lévêque) ; **Branne** (Kinés – Restos du Cœurs) ; **Castillon-La-Bataille** (Médecins spécialistes – Kinés – Laboratoires d'analyses

médicales – Radiologues – CCAS – Boutique alimentaire AIPS – centres commerciaux – Pôle Emploi) ; **Coutras** (Laboratoires d’analyses médicales – Radiologues – MDSI – Pôle Emploi – Mission Locale – Centres commerciaux) ; **Libourne** (Hôpital – Cliniques – Médecins spécialistes – Kinés – Laboratoires d’analyses médicales – Radiologues – Auberge du Cœur – SVP – MDSI – CCAS – Pôle Emploi – Mission Locale – Pôle Territorial de Solidarité – Permanences CAF et MSA – Centres Commerciaux – Marchés) ; **Saint-Magne-De-Castillon** (Pôle Emploi – médecins spécialistes – Laboratoires d’analyses médicales – Radiologues – Kinés – Centre Commerciaux) ; **Saint-Seurin-Sur-L’Isle** (Kinés) ; **Sainte-Foy-La-Grande** (MSI)

2.1.3 La réservation des trajets

Le service est déclenché par le client auprès de la **Centrale de Réservation de la Région Nouvelle-Aquitaine** par appel téléphonique **au 0970 870 870** (du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 - Prix d'un appel local) ou depuis le site Internet à venir. Pour réserver, il faut appeler au plus tard la veille du déplacement avant 18h00 (ou le vendredi avant 18h00 pour un départ le lundi).

En cas d’annulations tardives (le jour même de la réservation) répétées par un même usager celui-ci pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. Cf Annexe 1 Exclusions

2.2. Accès aux véhicules

L’accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus, non accompagné d’un adulte.

Les renseignements sur les modalités de prise en charge et notamment sur la réservation préalable du trajet peuvent être obtenus sur le site : transports.nouvelle-aquitaine.fr.

L’accès à bord est **conditionné à la réservation préalable du trajet et à la possession d’un titre de transport valide**.

En conséquence lors de la montée à bord, le voyageur doit **présenter son titre de transport ou en acheter un directement auprès du conducteur**. Lors de l’achat, l’usager est prié de faire l’appoint. Si le véhicule est équipé d’un dispositif de validation, l’usager doit valider son titre de transport. Le voyageur reste en possession de son titre, durant tout le trajet, correspondance comprise.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (cf. articles R412-1 et R412-2 du Code de la route). Le voyageur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu’au moment de la descente.

2.3. Points d’arrêts

La prise en charge et la dépose s’effectueront à l’adresse communiquée par l’usager lors de la réservation auprès de la Centrale de Réservation.

2.4. Transport des animaux

Par exception, les animaux suivants sont tolérés dans les véhicules du réseau :

➤ les chiens - guides ayant fait l’objet d’un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d’invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car. Le transport de ces animaux est gratuit.

➤ les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres qui doivent être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal. Le transport de ces animaux est gratuit.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent pas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou le conducteur ou constituer une gêne à leur égard. Ni la Région, ni le transporteur, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

2.5. Matières et objets dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.)

Tous les renseignements sur le TAD peuvent être obtenus sur le site : transports.nouvelle-aquitaine.fr

2.6. Bagages et objets encombrants

Les conducteurs est en droit de refuser l'admission de certains objets à bord si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs. Les bagages sont transportés gratuitement.

2.6.1. Bagages à main et petits bagages

Sont admis à bord : les paquets ou objets peu volumineux, comme les sacs à mains, les rolateurs, les sacs de course, les cabas, petite valise. Aucun bagage ne doit mobiliser une place assise.

2.6.2. Bagages encombrants

Ils ne sont pas admis à bord.

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni la Région ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

2.7. Interdictions et règles de bonne conduite

Sans préjudice à l'article R. 3116-9 reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de voyageurs, il est notamment interdit aux voyageurs:

- de parler au conducteur lorsque le car est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen,
- de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.),
- de fumer à bord, d'utiliser allumettes ou briquets,
- de vapoter à bord (art L. 3511.1 du code de la santé publique),

- de manger ou de boire
- de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant,
- de souiller ou de détériorer le véhicule.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel habilité du transporteur. Si les voyageurs précités ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque remboursement. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la CDC et le transporteur déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter.

En cas de récidive le voyageur pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. Cf. Annexe 2 - Exclusions

3. TARIFICATION, VENTE ET CONTRÔLE

3.1. Tarification applicable

La tarification applicable, ainsi que les conditions d'utilisation des titres de transport sont présentées dans l'annexe 1 du présent document.

La tarification solidaire est basée sur un critère de revenus rapportés à la composition du foyer qui permet une meilleure équité vis-à-vis des demandeurs au regard de leurs ressources réelles. Le seuil du quotient familial doit être égal ou inférieur à 70% du SMIC mensuel. Une réduction de 80% s'appliquera sur le Transport à la demande. Pour prétendre à l'ouverture des droits au tarif solidaire, l'utilisateur doit fournir son dernier avis d'imposition ou tout autre justificatif de ressources récent.

3.2. Achats de titres de transport

L'acquisition des titres de transport se fait auprès des conducteurs lors de la montée dans le véhicule et les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

3.4. Validation des titres

Dès leur montée à bord, les voyageurs doivent :

- Présenter au conducteur et valider leur titre de transport, y compris en correspondance,
- Valider ou composer tous les titres vendus à bord lors de leur première utilisation.

3.5. Contrôle des titres

Les contrôleurs habilités par la Région Nouvelle-Aquitaine (lorsqu'il y a une correspondance avec les lignes régulières régionale) ou par les exploitants peuvent, à tout moment du trajet (véhicules, points d'arrêts), vérifier les titres de transport sur l'ensemble du réseau (lignes régulières et services scolaires). A la demande des agents habilités, les usagers doivent présenter leur titre de transport dûment validé. Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide aux contrôleurs sera considéré en infraction. Les agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal et à retirer la carte le cas échéant, y compris pour les usagers scolaires. Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à un tarif réduit doit pouvoir justifier de sa qualité et de son identité sur demande du personnel de contrôle habilité.

Pour les titulaires de la Carte Solidaire, les bénéficiaires sont munis d'une carte spécifique éditée et délivrée par La Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais, permettant de justifier de leur éligibilité au titre solidaire. Ce tarif sera accordé sur présentation de cette carte.

4 DIVERS

4.1 Réclamations

Les réclamations doivent être adressées à la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais.

4.2 Données personnelles

La Communauté de Communes s'engage à ce que la collecte et le traitement de vos données soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés ».

Dans le cadre de ses missions de service public, la Communauté de communes est responsable de différents traitements de données à caractère personnel. Elle ne cède ni ne communique vos données à caractère personnel à des tiers sauf dans le cadre d'une loi ou d'une disposition réglementaire en vigueur.

La Communauté de Communes ne conserve vos données à caractère personnel que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la législation en vigueur.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », le voyageurs dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression, dans la limite de la réglementation, pour toute donnée à caractère personnel le concernant.

Il peut à tout moment exercer ce droit en adressant sa demande à la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais, Lieu-Dit Simard – Parking de la Gare, 33330 Saint-Emilion.

Tout usager a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante : **Commission nationale de l'Informatique et des Libertés**

3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Tél : 01 53 73 22 22 (du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / le vendredi de 9h à 18h)

Fax : 01 53 73 22 00

Pour toute information générale, vous pouvez également consulter le site de la CNIL <https://www.cnil.fr/>

ANNEXE 1

GAMME TARIFAIRE

Titres de transport

TAD

1^{er} janvier 2023

Trajet simple	2,30 €
Trajet Aller/Retour	4,10 €
Tarif Solidaire	0,40 €
Enfants de moins de 4 ans, accompagnateurs PMR	GRATUIT
Ancien Combattant	GRATUIT
Correspondance avec les lignes régulières du réseau routier régional gratuite et autorisée dans une durée de 2h00 avec le Ticket TAD	GRATUIT

Trajet longue distance hors Communauté de Communes	
Trajet simple	7€
Trajet Aller/Retour	14€
Tarif Solidaire	1.40€

ANNEXE 2

Infractions au règlement exemples :

Problème rencontré	1er non-respect du règlement	1er Récidive	2° Récidive
Annulation tardives répétées	Avertissement	2 ^{ème} avertissement	Exclusion 5 jours ou définitive
Etat d'ivresse ou emprise de stupéfiant	Exclusion 5 jours	Exclusion définitive	
Etat d'hygiène incommode les autres voyageurs ou le conducteur	Avertissement	2 ^{ème} avertissement	Exclusion 5 jours ou définitive
Consommation d'alcool ou produit stupéfiant dans le véhicule	Exclusion 5 jours	Exclusion définitive	
Manger ou boire	Avertissement	2 ^{ème} avertissement	Exclusion 5 jours ou définitive
Détérioration du véhicule	Avertissement	2 ^{ème} avertissement	Exclusion 5 jours ou définitive
Utilisation d'allumettes, briquets ou tout autre objet et produits dangereux	Avertissement	2 ^{ème} avertissement	Exclusion 5 jours ou définitive
Fumer ou vapoter	Exclusion 5 jours	Exclusion définitive	
Non porte de la ceinture de sécurité	Avertissement	2 ^{ème} avertissement	Exclusion 5 jours ou définitive
Gêne de la conduite du conducteur	Avertissement	2 ^{ème} avertissement	Exclusion 5 jours définitive
Trouble de la tranquillité du véhicule par l'emploi d'appareils sonore (radios, Portable etc...)	Avertissement	2 ^{ème} avertissement	Exclusion 5 jours ou définitive

